



Pôle Politique du Travail
Unité Animation Services Santé au Travail

DÉCISION

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est soussignée,

VU le code du travail et notamment les articles L. 4644-1, R. 4644-2 à R. 4644-5, D. 4644-6 à D. 4644-11 ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice VIARDOT réceptionnée en date du 1^{er} février 2021, visant à obtenir un enregistrement en tant qu'IPRP ;

CONSIDERANT que Monsieur Patrice VIARDOT répond aux critères de diplômes requis pour l'obtention de son enregistrement en tant qu'IPRP ;

DECIDE

Article 1er : L'enregistrement de Monsieur Patrice VIARDOT en tant qu'IPRP personne physique est accordé pour une durée de cinq ans, pour tout le territoire national, sous le numéro 07/2021 ;

Article 2 : En vertu de l'article D. 4644-9 du code du travail, l'enregistrement qui vous est octroyé par cette décision peut vous être retiré, si vous ne respectiez par les prescriptions légales relatives aux IPRP ou si vous n'étiez plus en mesure d'assurer votre mission

Strasbourg, le 2 février 2021

P/ la directrice régionale,
Le directeur régional adjoint,
Responsable du pôle travail,

Thomas KAPP

RECOURS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.